

Généralisation de la facturation électronique en France : ce que le passage à la facture électronique change pour nos fournisseurs

Cette communication a pour objectif d'informer nos fournisseurs Airbus concernant les implications de la généralisation de la facturation électronique en France et ce que cette mise en conformité engendre dans notre collaboration.

1- Récapitulatif de la réforme

Conformément à l'article 26 de la loi de finances rectificative n° 2022-1157 du 16 août 2022, la réforme de la facturation électronique en France a pour but de simplifier les obligations déclaratives en matière de TVA, de lutter contre la fraude à la TVA, et d'améliorer la connaissance de l'activité des entreprises.

Elle instaure deux obligations principales :

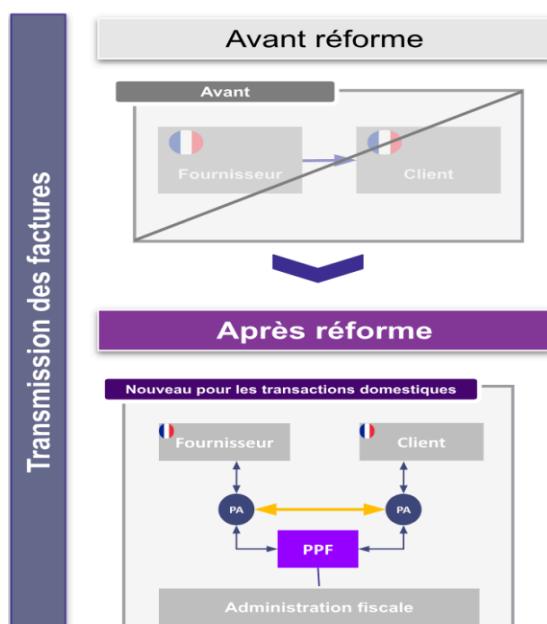


E-invoicing: (facturation électronique) Obligation d'émettre et de recevoir les factures pour les transactions domestiques entre les entreprises établies en France et assujetties à la TVA française sous un format électronique structuré via une plateforme agréée (PA).



E-reporting: (transmission de données) : Obligation de transmettre à l'administration fiscale certaines informations sur des transactions non soumises au e-invoicing (principalement les opérations avec l'étranger). Cette transmission doit s'effectuer via une plateforme agréée (PA).

Les modalités d'échange des factures suivent donc le schéma suivant impliquant deux nouveaux acteurs :



➤ **Les Plateformes agréées (PAs)** : Des prestataires privés, immatriculés par l'administration, qui assurent la transmission des factures électroniques entre les entreprises. Elles extraient également les données de facturation et de transaction pour les transmettre au portail public.

➤ **Le Portail Public de Facturation (PPF)** : L'opérateur public qui centralise les données de facturation, de transaction et de paiement. Il administre également l'annuaire central permettant d'orienter les factures vers la bonne plateforme destinataire et transmet les données collectées à l'administration fiscale.

La réforme de la facturation électronique impose un calendrier progressif de mise en oeuvre :

- A partir de **Septembre 2026**, toutes les entreprises devront être en capacité de recevoir de l'e-invoicing. Additionnellement, les grandes entreprises et les ETI (Entreprise de Taille Intermédiaire) ont l'obligation d'émettre le e-invoicing et e-reporting.
- A partir de **Septembre 2027**, toutes les entreprises doivent émettre l'e-invoicing et l'e-reporting.

Pour davantage d'informations sur le cadre réglementaire de cette réforme, nous vous invitons à consulter le lien suivant :

<https://www.economie.gouv.fr/cedef/fiches-pratiques/la-facturation-electronique-entre-entreprises>

2- L'impact sur nos échanges

La transmission directe de toutes factures entre un fournisseur établi en France et une entité française ne sera plus autorisée.

Les deux parties (clients et fournisseurs) devront obligatoirement s'adresser à leurs PA respectives pour s'échanger les factures au format électronique.

Pour les transactions concernées par la réforme, vous ne pourrez plus envoyer directement vos factures à Airbus par les canaux traditionnels (Taulia, AirSupply, email, papier...). Vous devrez obligatoirement **choisir votre propre Plateforme Agréeé** (PA) pour nous les transmettre.

Airbus a décidé de faire confiance à la société Generix comme PA sur le périmètre e-invoicing de cette réforme.

En conséquence, vous devrez potentiellement utiliser plusieurs canaux distincts pour nous adresser vos factures :

- Via votre PA pour tous les documents soumis à la réforme de la facturation électronique.
- Via nos autres solutions Airbus (Taulia, AirSupply...) pour tous les autres cas n'entrant pas dans le cadre de la réforme. Cela inclut :
 - ➔ Les transactions internationales.
 - ➔ Les factures de fournisseurs français à destination d'entités Airbus non françaises.
 - ➔ Les factures de fournisseurs étrangers à destination d'entités Airbus françaises.

3- L'application des Golden Rules pour la facturation électronique

Au-delà des champs obligatoires imposés par la réforme, nos Golden Rules qui encadrent nos échanges demeurent entièrement applicables. Nous profitons de cette communication sur la facturation électronique pour souligner à nouveau certaines de ces règles clés.

1. Champs complémentaires aux champs obligatoires de la réforme

1.1. Soumission de facture et avoir relatifs à un bon de commande

Champs obligatoires pour le bon traitement de la facture par Airbus	Balise de la réforme à utiliser de préférence	Description	Information complémentaires								
Unique numéro de bon de commande Airbus	BT-13	Le numéro du bon de commande doit être inclus sur la facture, un seul numéro unique de bon de commande peut être indiqué sur une même facture									
Numéro du poste/ligne du bon de commande	BT-132	Lorsque les bons de commande comportent plusieurs lignes, le numéro d'article de la ligne du bon de commande doit être référencé sur les factures par rapport aux frais/lignes concernés dans le même format que celui qui apparaît sur le bon de commande.	<table border="1"><thead><tr><th>Invoice Line</th><th>PO line item</th></tr></thead><tbody><tr><td>1</td><td>10</td></tr><tr><td>2</td><td>20</td></tr><tr><td>3</td><td>30</td></tr></tbody></table>	Invoice Line	PO line item	1	10	2	20	3	30
Invoice Line	PO line item										
1	10										
2	20										
3	30										
Coordonnées bancaires	BG-16	IBAN ; numéro de compte bancaire ; nom de la banque									
Raison d'exonération de taxe	BT-120 et BT-121 (code)	Obligatoire pour l'exonération de 0% et les taux d'autoliquidation	Exemple : Autoliquidation pour la fourniture de certains biens - Article 199a de la directive CE								
Numéro de facture original	BT-25	Champ obligatoire pour la soumission d'avoir									
Raison de l'avoir	BT-22	Champ obligatoire pour la soumission d'avoir									

1.2. Soumission de facture et avoir sans bon de commande (NPO)

Champs obligatoires pour le bon traitement de la facture par Airbus	Balise de la réforme à utiliser de préférence	Description	Information complémentaires
Insertion de la mention “NPO” dans le champ référence	BT-22	Afin que nous puissions identifier que cette facture n'est pas relative à une commande, merci d'insérer la mention 'NPO'	Doit être indiqué dans la note de facture.
Coordonnées bancaires	BG-16	(IBAN ; numéro de compte bancaire ; nom de la banque)	
Devise	BT-5	Devise de la facture	La devise de la facture doit correspondre à la devise du bon de commande
Taux d'imposition	BT-119	(Obligatoire le cas échéant)	
Raison d'exonération de taxe	BT-120 et BT-121 (code)	(Obligatoire pour l'exonération de 0% et les taux d'autoliquidation)	Exemple : Autoliquidation pour la fourniture de certains biens - Article 199a de la directive CE
Raison de l'avoir	BT-22	Champ obligatoire pour la soumission d'avoir	

Finance Transformation
We turn ambitions into reality